

**Banque Courtois**



# STATUTS

( à jour au 15 mai 2020 )

# Titre Premier

---

## FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

---

### Article 1 - **FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront être créées ultérieurement une Société Anonyme régie par les lois en vigueur, notamment par les articles 118 à 150 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

### Article 2 - **OBJET**

La Société a pour objet d'effectuer, en tous pays, toutes opérations de banque, d'escompte, de finance, de crédit, d'arbitrage, de cautionnement, de courtage, et notamment de courtage d'assurance, de commission et de négociation, les services d'investissement au sens de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 et, d'une façon générale, sous les seules restrictions résultant des dispositions légales en vigueur, toutes opérations commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières, financières ou autres entrant dans les attributions des banques, de même que toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social dès lors qu'elles seront utiles à sa réalisation.

### Article 3 - **DENOMINATION**

La Société prend la dénomination de :  
"BANQUE COURTOIS, Successeur de l'Ancienne Maison Courtois et Cie depuis 1760".

### Article 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social de la Société est fixé à Toulouse, 33, rue de Rémusat.

Il pourra être transféré dans le département ou dans un département limitrophe par le Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de la décision de transfert par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

### Article 5 - **DUREE**

La durée de la Société a été fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, elle peut être prorogée en une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix-neuf années ou être dissoute par anticipation.

## Titre II

---

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

---

#### **Article 6 - *APPORTS***

Il a été effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des cent mille actions de cent francs chacune, comprenant le capital social originaire, soit DIX MILLIONS DE FRANCS.

Aux termes d'un traité d'apport approuvé par l'Assemblée Générale du 25 Mars 1975, la Société COURTOIS S.A. a apporté une partie de son actif et une partie de son passif pour une somme nette de QUINZE MILLIONS DE FRANCS.

Cet apport comprenait, notamment, l'entier fonds de commerce, qui était exploité par la Société COURTOIS S.A. dans son Siège, ses agences et ses bureaux et qui a été évalué QUINZE MILLIONS DE FRANCS.

#### **Article 7 - *CAPITAL***

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre euros (18 399 504,00 €).

Il est divisé en 2 299 938 actions de huit euros (8 €) chacune, entièrement libérées.

Le regroupement des actions en titres d'une valeur nominale supérieure ou bien leur division en titres d'une valeur nominale inférieure pourra être décidé par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas d'augmentation, réduction ou amortissement du capital social, les opérations sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toutes cessions ou acquisitions nécessaires de droits.

Il en est de même en cas de regroupement ou de division d'actions effectué en application d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires ainsi qu'en cas de fusion ou de scission ou encore de toutes opérations pouvant entraîner l'existence de "rompus".

La cession des droits de souscription ou d'attribution est soumise aux conditions et délais fixés par la loi, par les statuts et par l'Assemblée Générale.

## **Article 8 - DROITS ET LIBERATION DES ACTIONS**

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

Toute souscription d'actions de numéraire effectuée à titre d'augmentation de capital est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites.

Le surplus du montant nominal des actions est payable aux dates, aux lieux et dans la proportion qui seront fixés par le Directoire.

La libération doit être intégrale dans le délai maximum prévu par la législation en vigueur.

Dans tous les cas, le montant de la prime d'émission, s'il en a été prévu, doit être versé intégralement lors de la souscription.

Les versements à effectuer, lors de la souscription, ou lors des appels de fonds, sont faits au Siège Social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les appels de fonds auront lieu au moins un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par avis inséré dans un Journal d'annonces légales du lieu du Siège Social.

Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation mais ils ne peuvent prétendre à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds à aucun intérêt ou premier dividende.

Tout versement en retard sur les actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux légal à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

## **Article 9 - FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur identifiable, au choix de l'actionnaire. Ils donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part correspondant au rapport qui existe entre sa valeur nominale et le montant du capital social. Elle jouira des mêmes droits et supportera les mêmes charges, notamment toutes retenues éventuelles d'impôts.

En particulier, les différents impôts et taxes qui pourraient être dus en raison d'incorporation de réserves, primes d'émission, primes de fusion, provisions, dotations disponibles ou bénéfices ou d'opérations considérées comme telles, et devenir exigibles en cas de distributions ou remboursements quelconques au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, ainsi que le bénéfice des exonérations fiscales, seront répartis uniformément, compte tenu de leur valeur nominale, entre toutes les actions de même catégorie existant lors de ces distributions ou remboursements et y participant. En conséquence, toutes les actions de même catégorie donneront droit, compte tenu de leur valeur nominale et sous réserve de toute différence de jouissance, au règlement de la même somme nette lors de toutes distributions ou de tous remboursements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles, les co-proprétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les dividendes de toutes actions sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les délais prévus par la loi est prescrit.

#### **Article 10 - TRANSFERT ET CESSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'opère dans les conditions fixées par la Loi.

#### **Article 11 - REUNION DU NOMBRE D'ACTIONS NECESSAIRES A L'EXERCICE D'UN DROIT**

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### **Article 12 - INTERROGATION DE L'ORGANISME DE COMPENSATION DU TITRE**

La Société est en droit de demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse du détenteur de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

#### **Article 13 - OBLIGATION D'INFORMATION**

Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société est soumise à l'obligation d'information prévue par l'article 356-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de régularisation de la notification, dès lors que cette privation est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital de la Société.

## Titre III

---

### ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

---

#### **Article 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE : DISPOSITIONS GENERALES**

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

#### **CHAPITRE I - DIRECTOIRE**

##### **Article 15 - COMPOSITION DU DIRECTOIRE**

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

##### **Article 16 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

Le Directoire est nommé pour une durée de deux ans. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Tout membre du Directoire est rééligible.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire, s'il est âgé de plus de 70 ans. Tout membre du Directoire en fonctions venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance dans l'acte de nomination.

## **Article 17 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE**

**I.** Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Il peut désigner un ou deux Vice-Présidents.

**II.** Le Conseil de Surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs directeurs généraux, ayant même pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers que le Président du Directoire.

**III.** Le Directoire se réunit aussi souvent que la loi ou l'intérêt de la Société l'exigent, au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par le Président ou par deux de ses membres au moins, par tous moyens.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

**IV.** Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents.

Ces procès-verbaux sont soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par un liquidateur.

**V.** Sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction générale de la Société.

## **Article 18 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE**

**I.** Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Le non respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Toutes autres limitations des pouvoirs du Directoire sont inopposables aux tiers.

A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats et échanges d'immeubles, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises de participations dans ces Sociétés doivent être préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance.

II. Le Directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

### **Article 19 - REPRESENTATION VIS-A-VIS DES TIERS**

Le Président du Directoire et chacun des directeurs généraux représentent la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la loi.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des directeurs généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à l'effet de ces actes.

## **CHAPITRE II - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **Article 20 - COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

I. Le Conseil de Surveillance est composé de 3 membres au moins et de 12 au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois années, aucun d'eux ne pouvant rester en fonction plus de trois ans sans être réélu.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre des membres ayant dépassé cet âge. D'autre part, si, du fait qu'un membre du Conseil en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.



**III.** Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

**IV.** En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

## **Article 21 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**I.** Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, s'il l'entend, le montant de leur rémunération. Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

**II.** Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que la loi ou l'intérêt de la Société l'exigent, sur convocation de son Président ou, à défaut, de son Vice-Président.

Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au Siège Social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, même par lettre ou télégramme, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

**III.** Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **Article 22 - REMUNERATION AU TITRE DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les membres du Conseil peuvent recevoir au titre de leurs fonctions une rémunération dont le montant global, déterminé par l'Assemblée Générale, est réparti par le Conseil de Surveillance entre les bénéficiaires dans les proportions qu'il juge convenables et en tenant compte de la participation effective aux séances.

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, en dehors de celle éventuellement allouée au Président et au Vice-Président en vertu de l'article 21 ci-dessus, ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance.

### **Article 23 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement les directeurs généraux ; il propose à l'Assemblée Générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il autorise les conventions visées sous l'article 25 ci-après.

Il autorise le Directoire à effectuer, au nom de la Société, les opérations visée à l'article 18 ci-dessus.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **Article 24 - CENSEURS**

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut nommer un ou plusieurs Censeurs pour une durée de trois ans au plus.

### **CHAPITRE III - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION**

#### **Article 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction supérieure à 5 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions des articles 225-86 et suivants du Code de Commerce.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation; s'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Directoire. La liste et l'objet en sont communiqués par le Président du Directoire au Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes.

## **CHAPITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les commissaires aux comptes sont nommés et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **CHAPITRE V - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 27 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou de Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

### **Article 28 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire, soit à défaut, par le Conseil de Surveillance ou par le ou les Commissaires aux Comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour les Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

Les convocations sont faites par lettre simple ou par courrier électronique adressée à chaque actionnaire.

## **Article 29 - ORDRE DU JOUR**

- I. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixé par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- III. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toujours, cependant, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

## **Article 30 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

- I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de ses actions à un compte tenu par la Société, cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée.
- II. Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

- III. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires.

Ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

- IV. Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci.

## **Article 31 - FEUILLES DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

- I. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

**II.** Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

**III.** Les procès-verbaux sont dressés et les copie ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **Article 32 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

**I.** Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société dans le délai ci-dessus prévu.

**II.** Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, lorsque les actions de la Société sont possédées par une ou plusieurs Sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être aucunement tenu compte des droits de vote attachés à ces actions tant pour le calcul du quorum que pour le calcul de la majorité requise.

**III.** Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

**IV.** Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal ou à scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

### **Article 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

I. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer et révoquer les membres du Conseil de Surveillance ;
- nommer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants ;
- révoquer les membres du Directoire sur proposition du Conseil de Surveillance ;
- approuver ou rejeter les nominations de membres du Conseil de Surveillance faites à titre provisoire par celui-ci ;
- fixer le cas échéant la rémunération du Président et du Vice-Président ;
- décider l'amortissement total ou partiel du capital, par prélèvements sur les bénéfices et sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale ;
- autoriser la Société à opérer sur ses propres actions en Bourse ;
- statuer sur les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ;
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;
- autoriser les émission de titres participatifs.

II. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, sous réserve de la limitation mentionnée à l'article 31 ci-dessus.

### **Article 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

I. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, sous réserve de la limitation mentionnée à l'article 32 ci-dessus.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'augmentation de capital par voie d'apport en nature ou sur l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire d'un avantage particulier dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, les actions lui appartenant ou pour lesquelles il est mandataire ne pouvant être prises en compte ni pour le calcul du quorum, ni pour le calcul de la majorité requise.

#### **Article 35 - ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### **Article 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.



## Titre IV

---

### DES MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

---

#### **Article 37 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté par l'émission au pair ou avec prime d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par des compensations avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ou du Directoire spécialement habilité à cet effet par ladite Assemblée et ce, nonobstant l'exercice de "rompus". Le capital social peut, également, être augmenté par émission au pair ou avec prime d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, l'Assemblée Générale statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée à peine de nullité si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, conformément aux dispositions des articles 183 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions de l'article 186 de ladite loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

Tous apports en nature sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation instituée par l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

### **Article 38 - REDUCTION DU CAPITAL**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ou le Directoire spécialement autorisé à cet effet par ladite Assemblée peut aussi décider la réduction du capital social, notamment pour cause de pertes, ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf ce qui est prévu à l'article 11.

### **Article 39 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen de l'utilisation à cet effet des bénéfices et réserves, autres que la réserve légale et ce, aux conditions prévues par les articles 209 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966. Cet amortissement n'entraîne pas de réduction du capital. Les actions entièrement amorties sont dites actions de jouissance.

### **Article 40 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation en Société en nom collectif ou en Société civile exige l'accord de tous les associés.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 34 des présents statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée ne peut être décidée par l'Assemblée que si elle obtient le consentement d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

# Titre V

---

## INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

---

### **Article 41 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

### **Article 42 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

### **Article 43 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale décidera toute affectation de bénéfices distribuables et pourra les répartir ou les affecter comme elle l'entend, ou les reporter à nouveau, ou les porter à des fonds de réserve supplémentaire, ou à des fonds de prévoyance dont elle déterminera le montant.

#### **Article 44 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes annuels a lieu à l'époque et dans les conditions fixées chaque année par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans les délais légaux de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

## Titre VI

---

### DISSOLUTION ET LIQUIDATION

---

#### **Article 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Le Directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs, conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Pendant la liquidation, la Société conserve sa personnalité morale jusqu'à la clôture de la liquidation.

## Titre VII

---

### DISPOSITIONS DIVERSES

---

#### **Article 46 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, un membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont régulièrement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.